

RÈGLEMENT 380-23-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 380-06-01 POUR LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT (CCE)

ATTENDU QUE la Municipalité a constitué un Comité consultatif sur l'environnement aux termes du Règlement 380-03.

ATTENDUE QUE le conseil a apporté une modification du règlement 380-03 avec le règlement 380-06-01

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier la composition du comité consultatif sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'avis de motion, la présentation et le dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du 20 février 2023 ;

À CES CAUSES, il a été *ORDONNÉ* et *STATUÉ* par le conseil de la municipalité et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1: Composition du comité consultatif sur l'environnement

L'article 3 du règlement 380-03 et 380-06-01 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« ARTICLE 3 Composition du comité consultatif sur l'environnement

- a) Le comité consultatif sur l'environnement se compose d'un maximum de dix (10) membres nommés par résolution du conseil municipal et composé comme suit :
- i) d'un minimum d'un (1), maximum de deux (2) conseillers municipaux nommés par le conseil, sans droit de vote respectivement responsable du sujet de la forêt; de l'eau et du de l'environnement/embellissement;
 - ii) d'un (1) fonctionnaire désigné par le conseil; sans droit de vote;
 - iii) d'un maximum de sept (7) contribuables de la municipalité, avec droit de vote;
- b) Nonobstant la composition qui précède, le maire est membre d'office sans droit de vote. »

ARTICLE 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi par la publication d'un avis à cet effet.

Paul Kushner
Maire

Caroline Champoux
Directrice générale - greffière

Avis de motion:	20 février 2023
Dépôt et présentation :	20 février 2023
Adoption du règlement:	20 mars 2023
Affichage de l'avis de publication:	20 mars 2023